

SCI 4 F
Société civile immobilière
au capital de 2 286,74 euros
Vernières

63920 PESCHADOIRES

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 24 mars 2025
suite au décès de M. Patrick FONGARNAND

← certifiés conformes à l'original →


DÉPOT N° A4091 DU

05 MARS 2018

SCI 4 F
Société civile immobilière
au capital de 2 286,74 euros
Vernières

63920 PESCHADOIRES

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 15 janvier 2018
suite à la donation-partage (24.11.2017)

" certifiés conformes à l'original "



Pardevant Maître Noëlle VIEUX PERNON épouse FOLCHER, notaire
à THIERS (Puy de Dôme), Place de l'Europe, soussignée,

ONT COMPARU

1°) Monsieur Bernard François Jean FONGARNAND, responsable commercial, époux de Madame Annie~~X~~ KERVELLA, demeurant à PESCHADAIRES (Puy de Dôme) lieudit "Vernières",
Né à RIOM le 23 Avril 1941,
Marié sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PESCHADAIRES le 6 Octobre 1962,

2°) Madame Annie~~X~~ KERVELLA pré retraitée, épouse de Monsieur Bernard François Jean FONGARNAND, demeurant à PESCHADAIRES lieudit "Vernières",
Née à LEZOUX le 8 Juin 1944,
Mariée sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PESCHADAIRES le 6 Octobre 1962,

3°) Monsieur Patrick Bernard FONGARNAND, technico-commercial, époux de Madame Nathalie Claudine Andrée CARPINO, demeurant à PESCHADAIRES lieudit "Vernières", né à RIOM le 9 Mai 1963,
Marié sous le régime de la communauté légale de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LEMPTY (Puy de Dôme) le 14 Juillet 1990,

4°) Monsieur Frédéric FONGARNAND, responsable de dépôt, demeurant à PESCHADAIRES lieudit "Vernières", célibataire majeur,
Né à RIOM le 24 Février 1971,

les comparants ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, société régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger :

A titre principal :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation d'immeubles et de tous droits immobiliers,
- Plus particulièrement l'acquisition d'une propriété à usage industriel située à PESCHADAIRES, route de Maringues, comprenant plusieurs bâtiments en simple rez-de-chaussée avec cour, cadastrée section AB n° 160 pour 32 a 19 ca.

A titre accessoire :

- Toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de :

4 F

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " ou des initiales " S.C.I. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

Vernières

63920 PESCHADOIRES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et expirera le 31 DECEMBRE 2097 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.
Cette durée est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés sus-nommés ont versé la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15 000 Frs) à un compte ouvert en l'Etude de Maître FOLCHER, notaire soussigné, au nom de la société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.
Lesdits fonds ont été versés de la façon suivante :

- Par Monsieur Bernard FONGARNAND La somme de QUATRE MILLE CINQ CENT, FRANCS, Ci,	4 500 F
- Par Madame Annie FONGARNAND La somme de QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS, Ci,	4 500 F
- Par Monsieur Patrick FONGARNAND La somme de TROIS MILLE FRANCS, Ci,	3 000 F
- Par Monsieur Frédéric FONGARNAND La somme de TROIS MILLE FRANCS, Ci,	3 000 F
TOTAL DES APPORTS : QUINZE MILLE FRANCS, ci	15 000 F

Monsieur Patrick FONGARNAND déclare que les fonds apportés ont caractère de biens propres, provenant d'un don manuel consenti par ses père et mère sus-nommés, Monsieur et Madame Bernard FONGARNAND, d'un montant de TROIS MILLE FRANCS (3 000 F) soit MILLE CINQ CENT FRANCS (1 500 F) pour chacun en date de ce jour et sera enregistrée en même temps que les présentes.
En conséquence, l'intervention de Madame CARPINO épouse FONGARNAND n'est pas nécessaire, les parts attribuées à son époux en rémunération de son apport constituant des biens propres.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence du décès de Monsieur Patrick FONGARNAND, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL des statuts qui devient :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (2 286,74 €) et est divisé en 150 parts de QUINZE EUROS et VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, réparties de la façon suivante :

Monsieur Bernard FONGARNAND :

*L'usufruit des 45 parts numérotées 1 à 45

Madame Annie FONGARNAND :

*L'usufruit des 45 parts numérotées 46 à 90

Indivision Pierre et Romane FONGARNAND :

*La nue-propriété des 45 parts numérotées 1 à 45

*La nue-propriété des 45 parts numérotées 91 à 120

Madame Nathalie FONGARNAND :

*L'usufruit des 45 parts numérotées 91 à 120

Monsieur Frédéric FONGARNAND :

*La pleine propriété des 30 parts numérotées de 121 à 150

*La nue-propriété des 45 parts numérotées de 46 à 90

Total : 150 parts.

NF FB

FF RF PF

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I-. Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 21 et 22 ci-après.

II- A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.
L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.
Une copie certifiée conforme par la gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande aux frais de la société.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

I-. Toute cession de parts sociales, même entre les associés ou au profit des ascendants, descendants et conjoint d'un associé, nécessite l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire.

II- Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des coassociés, avec demande d'agrément. La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

III- En cas d'agrément la cession doit être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification d'agrément. A défaut le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

IV- En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai, la dissolution de la société.

La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert est notifié à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai de deux mois à compter de la notification au demandeur de la décision du refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède, les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers

acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts. Dans ce dernier cas, celles-ci seront annulées et le capital sera réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification du rapport.

Jusqu'à cette acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties celles-ci peuvent renoncer à la cession. Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts, le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées en I ci-dessus. A défaut d'offre de substitution opérée dans le délai de six mois prévu au deuxième alinéa du présent paragraphe IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V- Le prix de rachat est payable comptant, et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix.

VI- La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître au lieu, jours et heures fixés. Si les parties ne comparaissent pas ou refusent de signer, la gérance peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

VII- Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant moitié par les cessionnaires au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux. Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VIII- Les dispositions des paragraphes I à III ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales même par voies de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

IX- Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

X- Dans ce délai d'un mois, les associés par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI- Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions au paragraphe IX ci-dessus aient été respectées.

XII- Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extra judiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES - CESSIONS- CONSTATATION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extra judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société les cessions faites par l'un deux à l'autre pour être valables doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I- Sans préjudice des droits des tiers un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés trois mois au moins avant la date d'effet du retrait. Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843.4 du Code Civil. La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retenant sauf en cas de désaccord à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu par la société ainsi qu'il est dit ci-dessus. L'autorisation de retrait

accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert. Le prix est payable comptant et il est procédé le cas échéant comme dit à l'article 9. VI ci-dessus.

II- En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques. Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés, suivant décision de nature extraordinaire. En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires ainsi que de tout notaire, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

ARTICLE 12 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I- NOMINATION : La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision des associés statuant en la forme ordinaire.

II- DEMISSION : Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. La démission d'un gérant s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article II-I ci-dessus sans avoir à obtenir l'autorisation de la collectivité des associés statuant en la forme prévue à cet article.

III- REVOCATION : Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La révocation d'un gérant s'il est associé lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

IV- Si pour quelque cause que ce soit la société se trouve dépourvue de gérant tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V- PUBLICITE : La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toutes voies de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 13 - GERANCE - POUVOIR

I- Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II- Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exerceront séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés statuant en la forme des décisions ordinaires : ventes, échanges, achats immobiliers, emprunts et affectations hypothécaires,

III- La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention :
"Pour la Société Civile Immobilière 4 F "

IV- Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 14 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire en accord avec l'intéressé. Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 15 - GERANCE - RESPONSABILITE

I- Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entr'eux le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II- Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 : DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la question sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I- Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature.

II- Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives que ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices ou des pertes réalisés,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III- Les décisions de nature extraordinaire sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou par les présentes statuts sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux parts créées par la société.

IV- Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I- Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seings privés soit par le moyen d'une consultation écrite soit enfin d'une assemblée.

II- Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.
 Tout associé après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée comme encore après cessation des fonctions du dernier gérant peut convoquer directement l'assemblée des associés, il arrête l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions.

III- Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postée quinze jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet des résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé " adoptées " ou " rejetée ", étant entendu qu'à défaut de telles mentions l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

IV- L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé, à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. A défaut la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport de la gérance sur les comptes, l'affectation et la répartition des bénéfices auxquels cas il est réservé à l'usufruitier.

V- Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique, la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès verbal est signé par chacun des associés présents. En cas de consultation écrite il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès verbal est signé par les gérants. Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI- Les procès verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre spécial.

VII- Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Décembre 1998.

ARTICLE 20 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX

Les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des ou du gérant sur l'activité sociale pendant cet exercice.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 : RESULTATS - AFFECTATIONS ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi ou la destination ou de les reporter à nouveau. Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

I- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication. A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II- La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir procédé à la ou aux nominations nécessaires il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III- Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

IV- La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

V- Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination.

VI- Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous les éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement tout ce qui nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VII- Après paiement des dettes et remboursement du capital social le partage de l'actif net subsistant ou boni est effectué entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 23 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront pour, au nom, de la société en formation, avant l'intervention de l'immatriculation seront tenus des obligations, nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 25 : MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

Dès à présent les comparants donnent mandat exprès à Monsieur Bernard FONGARNAND sus-nommé comparant à l'effet de :

- réaliser les opérations de constitution de la société,
- signer l'acte d'achat de l'immeuble décrit au chapitre "Objet social" et en payer le prix soit la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600 000 Frs),

- d'emprunter auprès du CREDIT LYONNAIS, une somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 Francs), sur une durée de QUINZE (15) ans, au taux de 5,60 % l'an hors assurances et 6,66 % l'an assurances comprises.

- de conférer toutes garanties sollicitées par l'établissement prêteur sur les biens acquis.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bernard FONGARNAND pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE SUR DIX SEPT PAGES

Fait et passé à THIERS
En l'Etude de Maître FOLCHER notaire
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT
LE DIX NEUF JANVIER

Suivent les signatures.

Enregistré à THIERS le 26 Janvier 1998 Volume 530 Folio 64
Bordereau 36/1. Reçu : MILLE CINQ CENT FRANCS (1.500 Frs).

POUR COPIE CONFORME

M^e Noëlle FOLCHER
NOTAIRE
Place de l'Europe
63300 THIERS